

OMPI



PCDA/4/2

ORIGINAL: anglais

DATE : 24 mai 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITÉ PROVISOIRE SUR LES PROPOSITIONS
RELATIVES À UN PLAN D'ACTION DE L'OMPI
POUR LE DÉVELOPPEMENT**

**Quatrième session
Genève, 11 – 15 juin 2007**

PROPOSITION DE LA COLOMBIE

Document établi par le Secrétariat

1. Dans une communication datée du 18 mai 2007, le Bureau international a reçu une proposition de la Colombie à soumettre à l'examen des États membres à la session suivante du Comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI pour le développement, qui se tiendra à Genève du 11 au 15 juin 2007.

2. La proposition en question fait l'objet de l'annexe du présent document.

3. *Le PCDA est invité à prendre note du contenu de la proposition ci-annexée de la Colombie.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

Traduction d'une lettre datée du 18 mai 2007

adressée par : la Mission permanente de la Colombie auprès
de l'Office des Nations Unies et des institutions spécialisées
à Genève

à : la Mission permanente de la Barbade auprès
de l'Office des Nations Unies et des autres organisations
internationales à Genève

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'avoir la possibilité de m'adresser à Votre Excellence pour souligner le remarquable travail que vous avez accompli en qualité de président de la troisième session du Comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI pour le développement (PCDA), qui a eu lieu cette année du 19 au 23 février. Grâce à votre diligence et à votre pragmatisme, il a été possible de condenser de façon satisfaisante les quarante (40) premières propositions relatives à un plan d'action pour le développement, ce qui a permis de dégager des éléments importants pour nos pays respectifs.

Ainsi que vous n'êtes pas sans savoir, notre pays, à cette troisième session du PCDA, a fait part de ses préoccupations devant les propositions relatives au domaine public et à la façon dont l'OMPI pourrait s'attaquer à cette question. C'est la raison pour laquelle aucun consensus n'a pu être dégagé et que les réserves de la Colombie ont été consignées dans le résumé que vous avez fait de cette troisième session. Il est étrange que la communauté de la propriété intellectuelle parle de protection du domaine public car celui-ci repose précisément sur le fait que nul n'ignore qu'il est dépourvu de protection ou qu'il a perdu cette dernière. L'OMPI n'a pas pour tâche de diffuser les créations qui se trouvent dans le domaine public. Au contraire, sa mission est de faire connaître la protection par le droit d'auteur et les droits connexes, laquelle n'existe pas pour les œuvres tombées dans le domaine public.

Après avoir écouté les interventions des différents délégués et d'organisations non gouvernementales, nous en avons conclu que les préoccupations de ceux qui appuient ces propositions concernant le domaine public ont pour fondement deux aspects essentiels du droit d'auteur, à savoir la durée de la protection et les mesures techniques de protection. Il n'est pas possible de s'attaquer à la première de ces préoccupations compte tenu du fait que décider de la durée de la protection à accorder à des œuvres protégées par le droit d'auteur relève de la souveraineté des États. La Convention de Berne prévoit une durée minimale de protection et, sur cette base, les États ont toute latitude pour mettre en place une législation qui les agréé davantage et qui s'appliquera sur leurs territoires respectifs. À propos de la seconde préoccupation, le Gouvernement colombien souhaite, à la quatrième session du PCDA, soumettre à l'examen des États membres, par l'intermédiaire de votre Excellence,

la proposition ci-après qui remplacerait le second paragraphe du groupe B de propositions, établi à la troisième session compte tenu des propositions 23 et 32 de l'annexe B sur la question du domaine public, afin de parvenir à un consensus sur cette question. Vous trouverez ci-dessous le libellé de notre proposition :

“S’assurer que les pays ne considèrent pas comme une atteinte à un droit le fait de neutraliser une mesure technique visant à protéger l’accès à une œuvre, à une interprétation ou exécution ou à un phonogramme tombé dans le domaine public”.

En outre, étant donné que cette proposition règle uniquement la question du droit d’auteur sur les œuvres tombées dans le domaine public, nous souhaitons aussi proposer la variante ci-après pour le libellé de la proposition 41 de l’annexe B, qui concerne la propriété industrielle :

“Contribuer efficacement à l’autonomie de chaque nation en mettant en place des mécanismes facilitant l’accès aux bases de données sur l’information contenue dans les documents de brevet ou les demandes de brevet d’autres pays”.

Nous sommes pleinement convaincus que ces deux propositions, parce qu’elles portent sur des actions concrètes, permettront à l’OMPI, dans le cadre de son mandat, de contribuer de manière importante à l’utilisation des œuvres ou des inventions tombées dans le domaine public.

Nous vous saurions gré de porter à la connaissance des États membres de l’OMPI les propositions du Gouvernement colombien, en vue de trouver un moyen permettant de dégager un consensus sur cette question. Nous sommes persuadés que, par le biais de ces propositions, nous mettons à disposition des instruments appropriés qui permettront de parvenir à des résultats satisfaisants à la session à venir du comité provisoire, lesquels seront accueillis favorablement lors des prochaines assemblées de l’OMPI.

Veillez agréer, Monsieur l’Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(signé :) Clemencia Forero Ucross

[Fin de l’annexe et du document]